



COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE
DISTRICT ALSACE
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU



P.V N° 04 du 13/11/2025

Par consultation téléphonique et électronique

Présidence : M. Philippe DURR

Membres : MM. François WEISS – Yannick SCHMITT

AFFAIRE TRAITEE SUR PIECES

Match 53770869 de U18 D3 Alsace / Poule F / Journée 7 du Samedi 08/11/2025

Ejht St Amarin 22 - Kingersheim Fc 21

Le dimanche 9 novembre 2025 le F.C. KINGERSHEIM, confirme par courriel une réclamation concernant :

RESERVES TECHNIQUES			
Notre gardien prend un gros choc à la tête alors qu'il a le ballon, non puni, sorti avec pompiers se n'est vraiment pas normal. des cartons rouge non justifiée (3) les joueurs de couleur sont des biscottes crémées vraiment il on jouer à 12 avec monsieur arbitre suivi que les joueurs sortent de la brousse			
SIGNATURES			
Equipe recevant	Arbitre Assistant	Arbitre	Equipe visiteuse
			
NUCELLI Matheo			CAMARA Aly

Après l'étude des pièces versées au dossier, FMI, confirmation de la réclamation du FC KINGERSHEIM, du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

Attendu que la réclamation a été déposée à la fin de la rencontre.

Attendu que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant (ou dirigeant chez les jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme.

La section lois du jeu, rejette la réclamation du FC KINGERSHEIM et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 68 pour homologation du score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure de 26 Euros, article 75 du règlement du district sont à la charge du FC KINGERSHEIM

Appel et contentieux :

La présente décision de la Commission District de l'Arbitrage est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 5 alinéa 3 (Recours) du Statut de l'Arbitrage de la LGEF devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Un appel devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage est à adresser au siège de la LGEF - Domaine de La Talintey – 1 rue de la Grande Douve – 54250 CHAMPIGNEULLES ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CDA Alsace

Le président
DURR Philippe



Le secrétaire de séance
SCHMITT Yannick

